

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 223.550 du 22 mai 2013

A. 208.185/XI-19.566

En cause : **FUSINI Marco**,
ayant élu domicile chez
Me P. RODEYNS, avocat,
quai de l'Ourthe 44/2
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 26 février 2013, Marco FUSINI sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 12 novembre 2012 du directeur-adjoint de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui lui refuse l'octroi des dispenses de cours sollicitées.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'état.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 avril 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 mai 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me N. LUCAS, loco Me P. RODEYNS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité italienne, est inscrit pour l'année 2012-2013 auprès de l'Ecole Léon Mignon à Liège, en second année de l'enseignement supérieur section armurerie.

Il avait introduit le 11 octobre 2012 une demande de dispense portant sur les cours généraux, tout comme il l'avait sollicitée et obtenue l'année précédente.

2. Par une décision de la partie adverse du 12 novembre 2012, cette dispense lui a été refusée, pour le motif que le requérant ne disposait pas d'un des titres requis à l'article 58, §1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette décision est l'objet du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil d'Etat.

IV. EXAMEN

Par un courrier daté du 27 mars 2013, l'avocat de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat une nouvelle décision du Service de la sanction des études, des jurys et de la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui annule et remplace la décision précédente du 12 novembre 2012 et qui dispense le requérant des cours généraux en vue de l'obtention du certificat de qualification de la subdivision Armurier au Centre d'enseignement secondaire Léon MIGNON.

Si ce document, signé par la directrice a.i., ne porte aucune date, un autre courrier, daté lui du 26 mars 2013 et adressé au même Centre d'enseignement, précise que la nouvelle dérogation « prend effet à partir du 1^{er} septembre 2012 ».

Il y a lieu d'en déduire, comme en conviennent les parties à l'audience, que le recours du requérant est devenu sans objet.

Les circonstances de la perte d'objet du recours justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et d'annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------